

26 mars 2013

Commission des lois

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À la fin des alinéas 9, 52 et 70, remplacer les mots :

« au premier alinéa »

par les mots :

« au I du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La mention « au premier alinéa » ne renvoie pas clairement aux dispositions du I des articles L. 225-27-1 [nouveau], L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] insérés dans le code de commerce qui définissent le périmètre des sociétés devant se conformer à l'obligation de modifier leurs statuts afin de prévoir la désignation d'un ou de deux administrateurs représentant les salariés.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Aux alinéas 12, 55 et 73, remplacer les mots :

« cinquième à neuvième alinéas »

par les mots :

« II et III du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La mention « cinquième à neuvième alinéa » ne renvoie pas clairement aux dispositions du II et du III des articles L. 225-27-1 [nouveau], L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] du code de commerce qui définissent : le nombre d'administrateurs représentant les salariés devant siéger dans les conseils d'administration ou de surveillance en fonction de l'effectif de ces instances ; les procédures applicables pour leur élection par les salariés ou pour leur désignation indirecte par le biais des organisations syndicales représentatives et des instances représentatives du personnel. Ce faisant, cette mention ne précise pas l'objet des modifications statutaires dont la non-approbation par l'assemblée générale entraîne l'organisation d'une élection des administrateurs représentant les salariés.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À la fin des alinéas 12, 55 et 73, remplacer les mots :

« du second exercice mentionné au premier alinéa »

par les mots :

« du second des deux exercices mentionnés au I du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise à renvoyer de manière plus précise à la mention du I des articles L. 225-27-1 [nouveau] L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] insérés dans le code de commerce, mention relative aux exercices pris en considération afin de déterminer la date à laquelle une société remplit les critères qui conditionnent la mise en œuvre du présent projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À la fin des alinéas 12, 55 et 73, remplacer les mots :

« au sixième alinéa »

par les mots :

« du 1° du III du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise à renvoyer de manière plus précise à la mention du III des articles L. 225-27-1 [nouveau] L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] insérés dans le code de commerce en ce qui concerne la procédure électorale applicable en application du projet de loi pour les administrateurs représentant les salariés.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Aux alinéas 15 et 58, remplacer les mots :

« du second exercice clos mentionné au premier alinéa »

par les mots :

« du second des deux exercices mentionné au I du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise à renvoyer de manière plus précise à la mention du I des articles L. 225-27-1 [nouveau] L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] insérés dans le code de commerce afin de clarifier la référence aux exercices pris en considération afin de déterminer la date à laquelle une société remplit les critères qui conditionnent la mise en œuvre du présent projet de loi. Cette référence au second exercice clos sert en effet à calculer le point de départ du délai de 6 mois dans lequel l'élection des administrateurs représentant les salariés doit être organisée dans une société qui ne se serait pas conformée à la loi en modifiant ses statuts.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Aux alinéas 15 et 58, remplacer les mots :

« aux cinquième à neuvième alinéa »

par les mots :

« aux II et III du présent article »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise à renvoyer de manière plus précise à la mention du I des articles L. 225-27-1 [nouveau] L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] insérés dans le code de commerce afin de clarifier l'objet des modifications statutaires auxquelles auraient dû procéder une société tenue d'organiser une élection d'administrateurs représentant les salariés pour se conformer à la loi.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après les mots :

« l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 »,

rédigier ainsi la première phrase des alinéas 17 et 60 :

« ne sont pas soumises à l'obligation prévue aux I, II et III du présent article dès lors que le nombre de ces administrateurs est au moins égal au nombre prévu au II du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, afin de clarifier les conditions auxquelles le présent projet de loi ne s'applique pas aux sociétés anonymes dont les conseils d'administration ou de surveillance comprennent déjà un nombre d'administrateurs élus par les salariés égal à celui prévu par le présent texte, en application de : l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 (pour les entreprises du secteur public) ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (pour les entreprises privatisées).

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Au début de la seconde phrase des alinéas 17 et 60, remplacer les mots :

« n'est pas égal au nombre prévu par le troisième alinéa »,

par les mots :

« est inférieur au nombre prévu par le II du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il vise à établir que le recours aux procédures d'élection ou de désignation des administrateurs, prévues par l'article 5, ne s'impose que dans la mesure où le dispositif du projet de loi favorise la participation d'un nombre d'administrateurs représentant les salariés plus important que dans le dispositif actuellement en vigueur : l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 (pour les entreprises du secteur public) ou de l'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (pour les entreprises privatisées).

CL21

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 225-22 du code de commerce, après le mot : « élus », est inséré le mot : « ou désignés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le présent amendement vise à exclure les administrateurs élus ou désignés du champ du troisième alinéa de l'article L. 225-22 du code de commerce suivant lequel : « Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. » Ce faisant, l'amendement tire les conséquences de l'existence de plusieurs modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés et du maintien des dispositifs actuellement en vigueur

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« a) *bis* Après la première phrase de l'article L. 225-30, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le mandat d'administrateur élu ou désigné par les salariés est également incompatible avec tout mandat de membre d'un comité d'entreprise européen, s'il existe, ou pour les sociétés européennes au sens de l'article L. 2351-1 du code du travail, de membre de l'organe de représentation des salariés mentionné à l'article L. 2352-16 du code du travail ou de membre d'un comité de société européenne mentionné à l'article L. 2353-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à actualiser le champ des incompatibilités entre, d'une part, un mandat d'administrateur élu ou désigné par les salariés et, d'autre part, un mandat de membre d'organes de concertation avec les salariés assimilables, dans les sociétés européennes, aux institutions représentatives du personnel ;

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 32, insérer les alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'article L. 225-30, il est inséré un article L. 225-30-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-30-1.— L'employeur laisse aux administrateurs élus ou désignés par les salariés en application de l'article L. 225-27-1 le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée fixée par décret et qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de consacrer le droit des administrateurs élus ou désignés par les salariés à disposer du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. À cette fin, l'amendement étend à cette nouvelle catégorie d'administrateurs l'application de règles similaires à celles de l'article L. 2325-6 du code du travail, lequel prévoit que « *l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois* ».

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 32, insérer les alinéas suivants :

« 4° *bis* Après l'article L. 225-30, il est inséré un article L. 225-30-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-30-2. – Les administrateurs élus ou désignés par les salariés pour la première fois bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 3142-13, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, soit par un des organismes mentionnés à l'article L. 3142-7. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures consacrées à l'exercice du mandat d'administrateur en application de l'article L. 225-30-1. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 3142-7 et suivants.

Le financement de la formation économique est pris en charge par la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de consacrer le droit des administrateurs élus ou désignés par les salariés à bénéficier d'un temps de formation afin d'exercer leurs fonctions. À cette fin, l'amendement étend à cette nouvelle catégorie d'administrateurs l'application de règles voisines de celle de l'article L. 2325-44 du code du travail.

CL12

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À l'alinéa 40, après les mots :

« d'administrateur »,

insérer les mots :

« élu »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel destiné à réparer une erreur matérielle, en l'occurrence l'omission du possible recours à l'élection.

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 40, remplacer les mots :

« , selon le cas, à l'article L. 225-27-1 ou L. 225-79-2 »,

Par les mots :

« à l'article L. 225-27-1, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La mention de l'article L. 225-79-2 [nouveau] n'a pas sa place à l'article L. 225-34-1 [nouveau] du code de commerce. D'une part, cet article se trouve dans la section relative aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration et d'une direction générale alors que l'article L. 225-79-2 [nouveau] concerne les sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire. D'autre part, le 2° de l'article 5 du projet de loi a déjà pour effet de rendre applicables aux sociétés anonymes à conseil de surveillance et directoire les règles de remplacement des administrateurs élus ou désignés par les salariés dans les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration et une direction générale (par renvoi à l'article L. 225-34-1 [nouveau] précité)

CL14

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À l'alinéa 42, remplacer les mots : « aux septième, huitième ou neuvième alinéas »
par les mots : « aux 2° à 4° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Dans le dispositif de l'article L. 225-34-1 [nouveau] du code de commerce, la référence « aux septième, huitième ou neuvième alinéas » se révèle inopérante. En effet, elle ne vise pas de manière appropriée les procédures de désignation des administrateurs représentant les salariés par les organisations syndicales représentatives et les instances représentatives du personnel (procédures énumérées au III des articles L. 225-27-1 [nouveau], L. 225-79-2 [nouveau] et L. 226-4-2 [nouveau] insérés dans le code de commerce).

CL15

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« Les procédures prévues aux 1° et 2° du présent article sont engagées dès la constatation de la vacance d'un siège et dans des délais compatibles avec l'objectif d'assurer la continuité de la participation des administrateurs élus ou désignés au conseil d'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise à assurer la continuité de la participation des administrateurs représentant les salariés dans les conseils d'administration et de surveillance.

CL16

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 85.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Dans le cas des sociétés en commandite par actions, l'article L. 226-4-4 [nouveau], inséré dans le code de commerce par l'article 5 du projet de loi, assure déjà la compétence du juge d'instance et l'application des règles valables pour les sociétés anonymes s'agissant du contentieux relatif à l'élection ou à la désignation des administrateurs représentant les salariés.

CL17

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À l'alinéa 87, après le mot :

« contestations »,

insérer les mots :

« de la régularité des opérations électorales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le présent amendement tire les conséquences de l'adoption de l'amendement de suppression de l'alinéa 85 présenté par votre rapporteur. En l'occurrence, il inclut explicitement le contentieux de la régularité des opérations électorales parmi les matières dans lesquelles, pour les sociétés en commandite par actions, s'appliquent les règles valables pour les sociétés anonymes.

CL18

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À l'alinéa 87, remplacer la référence :

« L. 225-34 »

par la référence :

« L. 225-34-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le présent amendement vise à permettre que les règles relatives au remplacement des administrateurs représentant les salariés valables pour les sociétés anonymes s'appliquent bien tout autant aux sociétés en commandite par actions. À cette fin, il inclut l'article L. 225-34-1 [nouveau] inséré dans le code de commerce dans le champ des dispositions auxquelles renvoie l'article L. 226-4-4 afin de déterminer le cadre applicable aux sociétés en commandite par actions.

CL20

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Après l'alinéa 87, insérer les alinéas suivants :

« III *bis* .– L'article L. 2325-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Aux administrateurs élus ou désignés par les salariés en application des articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 et L. 226-4-2 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise dissiper toute incertitude quant aux procédures devant être menées à bien d'ici à l'entrée en vigueur de l'article 5 du projet de loi. Il s'agit nécessairement de l'élection directe par les salariés ou l'une des trois procédures de désignation (par les organisations syndicales représentatives ou les instances représentatives du personnel) instituées par le projet de loi.

CL19

PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURISATION DE L'EMPLOI (N° 774)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément,
rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 91 :

« V.– L'élection ou la désignation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement vise dissiper toute incertitude quant aux procédures devant être menées à bien d'ici à l'entrée en vigueur de l'article 5 du projet de loi. Il s'agit nécessairement de l'élection directe par les salariés ou l'une des trois procédures de désignation (par les organisations syndicales représentatives ou les instances représentatives du personnel) instituées par le projet de loi.